



**Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire  
n° 3244 du 26 novembre 2025 de l'honorable Députée Madame Stéphanie Weydert.**

- En cas de nécessité médicale d'adapter l'appareillage et de passer à une prothèse auditive plus puissante, quelle est la procédure exacte que l'assuré doit suivre ?

Dès que le médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie (ORL) a constaté la nécessité de renouveler la prothèse auditive, la personne protégée peut s'adresser directement à un audioprothésiste de son choix. Il présente à l'audioprothésiste l'ordonnance médicale qui justifie le renouvellement. L'audioprothésiste procède à des mesures audiométriques et à une anamnèse ciblée. Sur la base des examens réalisés, l'audioprothésiste propose un ou plusieurs appareils auditifs adaptés aux besoins de l'assuré et répondant aux critères de prise en charge de la Caisse nationale de santé (CNS). En vertu du tiers payant, les frais à charge de l'assurance maladie-maternité sont directement versés par la CNS à l'audioprothésiste.

- Dans quelles situations la CNS autorise-t-elle le remplacement d'une prothèse auditive ? Quels critères sont pris en compte ?

Le délai de renouvellement des dispositifs de correction auditive est de cinq ans pour un adulte. Ce délai est ramené à trois ans pour les enfants et jeunes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans accomplis à la date de la prestation du dernier dispositif de correction auditive pris en charge.

Un renouvellement ne sera accepté que si les résultats audioprothétiques obtenus avec le nouveau dispositif de correction auditive sont au moins équivalents à ceux obtenus avec l'ancien dispositif ou si le dispositif précédent n'est plus fonctionnel.

Il n'est pas tenu compte du délai prévu lorsque la personne protégée présente une aggravation d'au moins 20dB sur la moyenne des fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 Hz par rapport à la perte constatée lors de l'appareillage précédent.

- Quels sont les montants de remboursement applicables dans le cadre du remplacement d'une prothèse auditive ?

La CNS rembourse le même montant, qu'il s'agisse d'un renouvellement ou d'un premier équipement. Les prothèses auditives sont prises en charge à 100 % sur base d'un montant forfaitaire. Depuis le 01/01/2025, la CNS prend en charge 950€ par appareil pour les adultes (1.900€ pour un équipement stéréo). Les enfants de moins de 18 ans bénéficient d'un supplément de 450€ par appareil.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé  
et de la Sécurité sociale

- Quelle est la durée minimale de renouvellement fixée par la CNS avant qu'un nouvel appareillage puisse être pris en charge ? Cette durée peut-elle être réduite en cas de dégradation rapide de l'audition ?

Le délai de renouvellement des dispositifs de correction auditive est de cinq ans pour un adulte. Ce délai est ramené à trois ans pour les enfants et jeunes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans accomplis à la date de la prestation du dernier dispositif de correction auditive pris en charge.

Le délai de renouvellement peut être réduit en cas de dégradation rapide de l'audition. Ainsi, il n'est pas tenu compte du délai de renouvellement prévu lorsque la personne protégée présente une aggravation d'au moins 20dB sur la moyenne des fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 Hz par rapport à la perte constatée lors de l'appareillage précédent.

Luxembourg, le 5 janvier 2026

La Ministre de la Santé  
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Deprez